

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09 avril 2026**

Le 09 avril 2026, à 18h30 le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, s'est réuni à Cluses (Salle 500, Parvis des Esserts), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Patrick VOISEY, doyen de séance pour les points 1 à 3 puis sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président, des points 4 à 13.

**Présents :**

FOURGEAUD Alexandra – RICHARD Vincent - MAS Jean-Philippe – SALOU Nadine - DELACQUIS Amélie – THABUIS Hervé - NOIZET-MARET Maryline – GUEBEY Denis – GUILLEN Françoise – VOISEY Patrick – DUCRETTET Eric – EVERAERE Julie – LOUNIS Ahmed – TOUBIA Lili - BLANCHET Éloi – RAVAILLER Johann - BOUVARD Christian - VANNSON Chantal –PERY Pierre - LE NAOUR Sophie – MATANO Antoinette – CAILLOCE Jean-Paul – PROVOST Pascal - AGUILANIU Audrey – HENON Christian – MISSILLIER Eric - PEPIN Sandro – BEGUIN Séverine – RICHARD Gérald – DELISLE Jean-Marie – CARTIER Karin – MONNET Quentin - BOUVERAT Gérald – GYSELINCK Fabrice - PERY Mariane – HAMAIDE Julien – BETEMPS Laëtitia - MOUILLE Joël - FERRARINI Valérie (arrivée point 3)

**Avaient donné procuration :**

PASQUIER D à GUEBEY D  
HEMISSI Sami à MAS JP  
BOURRET Myriam à NOIZET MARET M  
LEVEILLE Nathalie à SALOU N  
MERCHEZ-BASTARD Alexia à RAVAILLER J  
BOURAHLA Hakim à CAILLOCE JP  
NIGEN Caroline à BEGUIN Séverine

**Absents : /**

**Secrétaire de séance :** Lili TOUBIA

*M. Patrick VOISEY, doyen d'âge des conseillers communautaires, préside la séance pour les points 1, 2 et 3.*

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 mars 2026**

**2. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire**

**3. Election du Président**

Rapporteur : P VOISEY

*Arrivée de Mme FERRARINI Valérie*

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-9, L. 2121-17, L. 2122-7 et L. 2122-8, L. 2122-4 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de Haute-Savoie n°PREF DRCL BCLB-2025-0053 du 29 septembre 2025 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à 46 membres ;

Le Doyen d'âge, M. Patrick VOISEY, assure les fonctions de président jusqu'à l'élection du président. Il rappelle que, suite au renouvellement général des conseils municipaux des 10 communes membres, il appartient au conseil communautaire de procéder à l'élection de son président, conformément aux dispositions du CGCT ;

Le doyen d'âge invite le Conseil communautaire à désigner deux assesseurs, pour constituer avec le président et le secrétaire de séance, le bureau chargé de surveiller les opérations électorales et de procéder au dépouillement.

Le doyen d'âge invite le Conseil à désigner deux assesseurs, pour constituer avec le Président et le secrétaire de séance, le bureau chargé de surveiller les opérations électorales et de procéder au dépouillement.

Le conseil désigne en qualité d'assesseurs titulaires les deux membres les plus jeunes de l'assemblée délibérante. Sont ainsi désignés Assesseurs :

- Assesseur n°1 Lily TOUBIA
- Assesseur n°2 Sandro PEPIN

Il est fait appel à candidature pour le poste de Président, un seul conseiller communautaire fait acte de candidature : M. Jean-Philippe MAS.

*M. MAS prend la parole afin de présenter sa candidature.*

*Il rappelle la confiance accordée il y a six ans dans un contexte difficile et les principes qui ont guidé son action : respect des obligations légales, solidarité entre communes et efficacité de l'action publique. Le mandat a permis de structurer durablement la communauté de communes avec l'élaboration du projet de territoire et du pacte de gouvernance, bases d'un travail collectif apaisé.*

*De nombreuses avancées ont été réalisées dans des domaines majeurs : mobilité, tourisme, équipements sportifs, assainissement, habitat, action sociale, petite enfance, développement économique et gestion des déchets, appuyées par une gestion financière rigoureuse et une mutualisation renforcée des services. Les outils communautaires et satellites ont également été consolidés.*

*La méthode repose sur le dialogue, l'écoute et la confiance, dans le respect des spécificités communales. Pour la suite, le candidat propose de poursuivre une gouvernance équilibrée et collégiale : maintien d'un bureau fort, un vice-président par commune, des délégations autonomes et quatre commissions thématiques structurantes.*

*Il affirme enfin la pertinence et l'utilité de la 2CCAM, aujourd'hui reconnue comme un échelon efficace pour agir lorsque les enjeux dépassent le cadre communal, et se déclare prêt à poursuivre le chemin collectif engagé au service du territoire et de ses habitants.*

Il est ensuite procédé aux opérations électorales.

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 46

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 46

Majorité absolue : 24

A obtenu :

Jean-Philippe MAS : 46

**M. Jean-Philippe MAS est déclaré élu à la fonction de Président de la communauté de communes et immédiatement installé dans ses fonctions.**

#### **4. Détermination du nombre de vice-présidents**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-1, L. 2121-29, L. 2121-20 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de Haute-Savoie n° PREF DRCL BCLB-2025-0053 du 29 septembre 2025 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) à 46 membres ;

Considérant que le nombre de vice-présidents de l'établissement public de coopération intercommunale est déterminé par l'organe délibérant.

Le président expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil, sans que ce nombre ne puisse être supérieur

à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Conseil communautaire ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Considérant que le Conseil communautaire de la 2CCAM compte 46 membres, le nombre de vice-présidents ne saurait excéder 20% de 46, soit 9,2 arrondi à l'entier supérieur, le nombre de vice-présidents en application de l'article L. 5211-10 du CGCT est de 10.

Le président propose de fixer le nombre de vice-présidents à dix (10)

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-six voix pour :**

- **Fixe** le nombre de vice-présidents de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes au nombre de 10.

## **5. Détermination de la composition du Bureau**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-1, L. 2121-29, L. 2121-20 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de Haute-Savoie n° PREF DRCL BCLB-2025-0053 du 29 septembre 2025 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) à 46 membres ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-10 du CGCT le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ;

Les membres du bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT ;

Afin de garantir une représentation équitable de l'ensemble du territoire et d'associer chaque commune membre à la conduite des affaires communautaires, le Président propose au conseil que le Bureau soit composé de telle sorte que chaque commune dispose d'au moins un représentant ;

En outre, il est proposé de composer le bureau du Président ainsi que des dix (10) vice-présidents.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-six voix pour :**

- **Décide** de la composition du Bureau communautaire de la communauté de commune Cluses Arve et montagnes comme suit :

- Le président de la 2CCAM, membre de droit assure également la présidence du Bureau ;
- L'ensemble des dix (10) vice-présidents de la 2CCAM.

## **6. Election des vice-présidents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-1, L. 5211-2, L. 5211-10, L. 2121-17, L. 2122-7 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de Haute-Savoie n° PREF DRCL BCLB-2025-0053 du 29 septembre 2025 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à 46 membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 avril 2026 fixant à dix (10) le nombre de vice-président de la Communauté de communes Cluses et montagnes ;

Monsieur le président propose au Conseil communautaire de désigner deux assesseurs, pour constituer avec le président et le secrétaire de séance, le bureau chargé de surveiller les opérations électorales et de procéder au dépouillement.

Le conseil désigne en qualité d'assesseurs titulaires les deux membres les plus jeunes de l'assemblée délibérante. Sont ainsi désignés Assesseurs :

- Assesseur n°1 Lily TOUBIA
- Assesseur n°2 Sandro PEPIN

### **Election au poste de premier vice-président :**

Après invitation, du président, M. Sandro PEPIN se porte candidat au siège de 1<sup>er</sup> vice-président.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 46

Bulletins blancs ou nuls : /

Suffrages exprimés : 46

Majorité absolue : 24

A obtenu :

Sandro PEPIN : 46

**M. Sandro PEPIN est déclaré élu à la fonction de 1<sup>er</sup> vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.**

### **Election au poste de second vice-président :**

Après invitation, du président, Mme Alexandra FOURGEAUD se porte candidate au siège de 2<sup>ème</sup> vice-présidente.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 46

Bulletins blancs ou nuls : /

Suffrages exprimés : 46

Majorité absolue : 24

A obtenu :

Alexandra FOURGEAUD : 46

**Mme Alexandra FOURGEAUD est déclarée élue à la fonction de 2ème vice-présidente et immédiatement installée dans ses fonctions.**

### **Election au poste de troisième vice-président :**

Après invitation, du président, M. Fabrice GYSELINCK se porte candidat au siège de 3<sup>ème</sup> vice-président.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 46

Bulletins blancs ou nuls : /

Suffrages exprimés : 46

Majorité absolue : 24

A obtenu :

Fabrice GYSELINCK : 46

**M. Fabrice GYSELINCK est déclaré élu à la fonction de 3ème vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.**

### **Election au poste de quatrième vice-président :**

Après invitation, du président, M. Eric MISSILLIER se porte candidat au siège de 4<sup>ème</sup> vice-président.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 46  
Bulletins blancs ou nuls : /  
Suffrages exprimés : 46  
Majorité absolue : 24

A obtenu :  
Eric MISSILLIER : 46

**M. Eric MISSILLIER est déclaré élu à la fonction de 4ème vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.**

#### **Election au poste de cinquième vice-président :**

Après invitation, du président, Mme Chantal VANNSON se porte candidate au siège de 5<sup>ème</sup> vice-présidente.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 46  
Bulletins blancs ou nuls : /  
Suffrages exprimés : 46  
Majorité absolue : 24

A obtenu :  
Chantal VANNSON : 46

**Mme Chantal VANNSON est déclarée élue à la fonction de 5ème vice-présidente et immédiatement installée dans ses fonctions.**

#### **Election au poste de sixième vice-président :**

Après invitation, du président, M. Christian HENON se porte candidat au siège de 6<sup>ème</sup> vice-président.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 46  
Bulletins blancs ou nuls : 1  
Suffrages exprimés : 45  
Majorité absolue : 24

A obtenu :  
Christian HENON : 45

**M. Christian HENON est déclaré élu à la fonction de 6ème vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.**

**Election au poste de septième vice-président :**

Après invitation, du président, M. Johann RAVAILLER se porte candidat au siège de 7<sup>ème</sup> vice-président.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 46  
Bulletins blancs ou nuls : /  
Suffrages exprimés : 46  
Majorité absolue : 24

A obtenu :  
Johann RAVAILLER : 46

**M. Johann RAVAILLER est déclaré élu à la fonction de 7ème vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.**

**Election au poste de huitième vice-président :**

Après invitation, du président, M. Eloi BLANCHET se porte candidat au siège de 8<sup>ème</sup> vice-président.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 46  
Bulletins blancs ou nuls : /  
Suffrages exprimés : 46  
Majorité absolue : 24

A obtenu :  
Eloi BLANCHET : 46

**M. Eloi BLANCHET est déclaré élu à la fonction de 8ème vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.**

**Election au poste de neuvième vice-président :**

Après invitation, du président, M. Pascal PROVOST se porte candidat au siège de 9<sup>ème</sup> Vice-président.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 46  
Bulletins blancs ou nuls : /  
Suffrages exprimés : 46  
Majorité absolue : 24

A obtenu :  
Pascal PROVOST : 46

**M. Pascal PROVOST est déclaré élu à la fonction de 9<sup>ème</sup> vice-président et immédiatement installé dans ses fonctions.**

#### **Election au poste de dixième vice-président :**

Après invitation, du président, Mme Amélie DELACQUIS se porte candidate au siège de 10<sup>ème</sup> vice-présidente.

Il est ensuite procédé aux opérations électorales.  
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 46  
Bulletins blancs ou nuls : 2  
Suffrages exprimés : 44  
Majorité absolue : 24

A obtenu :  
Amélie DELACQUIS : 44

**Mme Amélie DELACQUIS est déclarée élue à la fonction de 10<sup>ème</sup> vice-présidente et immédiatement installée dans ses fonctions.**

#### **7. Charte de l'élu local (annexe)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que lors de la 1<sup>re</sup> réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du

président et des vice-présidents, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L.1111-1-1.

Considérant que le président a remis aux conseillers communautaires, une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales dans les communautés de communes.

Le président a donné lecture de la charte de l'élu local.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-six voix pour :**

- **Prend acte** de la lecture de la charte de l'élu local remise par Monsieur le Président à chaque conseiller communautaire et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux communautés de communes

## **8. Indemnités de fonction des vice-présidents**

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et modifiant certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-1, L. 2121-29, L. 2121-20, L. 5211-12, R. 5214-1 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de Haute-Savoie n° PREF DRCL BCLB-2025-0053 du 29 septembre 2025 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) à 46 membres ;

Considérant que les présidents des communautés de communes perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que de manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue à la première phrase du premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au quatrième alinéa.

Considérant que les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12 du CGCT, par les organes délibérants des communautés de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant, au montant

du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, les barèmes suivants :

POPULATION	TAUX EN %	
	Président	Vice-président
Moins de 500	12,75	4,95
De 500 à 999	23,25	6,19
De 1 000 à 3 499	32,25	12,37
De 3 500 à 9 999	41,25	16,50
De 10 000 à 19 999	48,75	20,63
De 20 000 à 49 999	67,50	24,73
De 50 000 à 99 999	82,49	33,00
De 100 000 à 199 999	108,75	49,50
Plus de 200 000	108,75	54,37

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale représentée par l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président de la 2CCAM additionnée aux indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président de la 2CCAM ne doit pas excéder :

$[(67,50 * \text{l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique}) * 1] + [(24,73 * \text{l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique}) * (\text{Nombre de VP})]$

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-six voix pour :**

- **Constata que** l'enveloppe indemnitaire globale correspondant aux indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président de la 2CCAM additionnée aux indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président de la 2CCAM est ainsi respectée ;

- **Fixe** le montant des indemnités versées aux vice-présidents de la 2CCAM selon le tableau ci-après :

Fonction	Taux	Détermination du montant de l'indemnité de fonction
1 <sup>er</sup> vice-président de la 2CCAM	24,73	Taux X Indice maximum de la fonction publique
2 <sup>ème</sup> vice-président de la 2CCAM	24,73	Taux X Indice maximum de la fonction publique
3 <sup>ème</sup> vice-président de la 2CCAM	24,73	Taux X Indice maximum de la fonction publique
4 <sup>ème</sup> vice-président de la 2CCAM	24,73	Taux X Indice maximum de la fonction publique
5 <sup>ème</sup> vice-président de la 2CCAM	24,73	Taux X Indice maximum de la fonction publique
6 <sup>ème</sup> vice-président de la 2CCAM	24,73	Taux X Indice maximum de la fonction publique
7 <sup>ème</sup> vice-président de la 2CCAM	24,73	Taux X Indice maximum de la fonction publique
8 <sup>ème</sup> vice-président de la 2CCAM	24,73	Taux X Indice maximum de la fonction publique
9 <sup>ème</sup> vice-président de la 2CCAM	24,73	Taux X Indice maximum de la fonction publique
10 <sup>ème</sup> vice-président de la 2CCAM	24,73	Taux X Indice maximum de la fonction publique

- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026.

#### **9. Détermination des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-1, L. 2121-29, L. 1414-2, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux consécutif aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la composition de la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT ;

Considérant que pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les communautés de communes, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les suppléants sont élus dans les mêmes modalités et en nombre égal que les membres titulaires ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-six voix pour :**

- **Fixe** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres comme suit :
  - Chaque liste devra indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants ;
  - Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
  - Le dépôt des listes pour l'élection des membres, titulaires et suppléants, de la commission d'appel d'offres aura lieu lors de la séance de l'élection ;
  - Les listes peuvent être déposées directement auprès de la Direction Générale des Services de la 2CCAM en amont du vote ;
  - Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
  - Les élections auront lieu à la suite d'une interruption de d'une heure de la présente séance/au prochain conseil communautaire
  - Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire conformément à l'article L2121-21 du CGCT ;
  - En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
  - En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## **10. Détermination des conditions de dépose des listes pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-1, L. 2121-29, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux consécutif aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner les membres de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat ;

Considérant que la composition de la commission de délégation de service public est régie par les dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

Considérant que pour les communes de plus de 3 500 habitants et les communautés de communes, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les suppléants sont élus dans les mêmes modalités et en nombre égal aux membres titulaires ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-six voix pour :**

- **Fixe** les conditions de dépôts des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public ainsi déterminées :
  - Chaque liste devra indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de membres titulaires et de membres suppléants ;
  - Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;
  - Le dépôt des listes pour l'élection des membres, titulaires et suppléants, de la commission de délégation de service public aura lieu lors de la séance de l'élection ;
  - Les listes peuvent être déposées directement auprès de la Direction Générale des Services de la ZCCAM en amont du vote ;

- Les élections auront lieu à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire conformément à l'article L2121-21 du CGCT ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## **11. Commissions intercommunales : création et détermination de la composition des commissions**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les article L. 5211-1, L. 2121-29, L. 2121-20, L. 2121-22 ;

Considérant que le conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants et dans les communautés de communes, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant que les commissions créées en vertu de l'article L. 2121-22 du CGCT sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché ;

Monsieur le Président propose de créer quatre commissions de travail qui regrouperont chacune plusieurs thématiques.

Les thèmes attribués aux quatre commissions de travail sont précisés à titre indicatif et pourront évoluer en fonctions des futures compétences de la 2CCAM ;

Les différents thématiques des commissions porteront sur les compétences actuelles de la 2CCAM sans toutefois se limiter à ces dernières.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-six voix pour :**

**- Créé :**

- **Une commission dénommée « Qualité de vie du territoire »** : amélioration de l'habitat, mobilité, politique de la ville, logement social, petite enfance, jeunesse ;
  - **Une commission dénommée « Espaces naturels et ressources »** : eau, assainissement, déchets, énergie, qualité de l'air, espaces naturels sensibles, montagnes et forêt, milieux aquatique, projet alimentaire de territoire, abattoir
  - **Une commission dénommée « Services à l'habitant »** : action sociale, sport, culture, sécurité publique, gens du voyage ;
  - **Une commission dénommée « Stratégies territoriales »** : projet de territoire, développement économique ; économie touristique, perspectives financières, Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)
- **Précise** que ces commissions auront un double objectif :
- Etre force de proposition,
  - Etre un espace de discussion et d'échanges sur les sujets de fond.
- **Fixe** la composition de chaque commission à trente (30) membres :
- 3 membres pour chaque commune
  - 2 membres supplémentaires par commune au maximum à chaque réunion de commission qui pourront être invités librement par les titulaires.
- Les vice-présidents sont présents en fonction des sujets abordés, en plus des membres désignés.

## **12. Création de la commission ad hoc pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)**

Vu le code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment les article L. 5211-1, L. 2121-29, et L. 2121-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2111-1, L. 2111-2, L ; 2122-1, L. 2122-1-4, L. 2122-2 et L. 2121-3 ;

Vu la délibération n° DEL2025\_87 du 18 septembre 2025 portant autorisation de publication d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) concurrentiel en application de l'article L. 2122-1-4 du CG3P ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux consécutif aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de créer une commission ad hoc pour analyser les offres de candidatures soumises à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) dans le cadre de la procédure de l'AMI et de rendre un avis au Conseil communautaire en vue de la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public intercommunal ;

Considérant que le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt spontané initial reçu de la société OMBRIERES SOLAIRES 74 en vue d'occuper une dépendance du domaine public intercommunal située 155 rue du stade, 74950 Scionzier pour l'installation d'un ensemble d'équipements photovoltaïques destinée à la production et à la commercialisation d'électricité ;

Considérant la publicité, le 2 octobre 2025, de l'Appel à manifestation d'intérêt concurrentiel et la date limite de réception des offres fixée au 25 octobre 2025 ;

Considérant que deux offres concurrentielles ont été soumises à la 2CCAM ;

Considérant que pour garantir la transparence, l'impartialité et la collégialité du processus de sélection, il est indispensable de créer une commission ad hoc qui aura pour mission d'analyser les offres de candidature et de rendre un avis au Conseil en vue de la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public intercommunal ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-six voix pour :**

- **Crée** une commission ad hoc qui sera chargée d'analyser les offres de candidature et de rendre un avis au Conseil en vue de la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public intercommunal ;

- **Fixe** la composition de la commission comme suit :

- **Président** : [Nom et Prénom], [Fonction au sein de l'EPCI, ex : Président/Vice-Président chargé de...]

- **Membres titulaires (Élus communautaires) :**

1. [Nom et Prénom], [Commune]
2. [Nom et Prénom], [Commune]
3. [Nom et Prénom], [Commune]
4. [[Nom et Prénom], [Commune]

- **Membres suppléants (Élus communautaires) :**

1. [Nom et Prénom], [Commune]
2. [Nom et Prénom], [Commune]
3. [Nom et Prénom], [Commune]
4. [Nom et Prénom], [Commune]

- **Membres experts à voix consultatives**

1. [Nom et Prénom], [Commune]
2. [Nom et Prénom], [Commune]
3. [Nom et Prénom], [Commune]
4. [Nom et Prénom], [Commune]

- **Fixe les missions de la commission** comme suit :

1. D'analyser la recevabilité des manifestations d'intérêt.

2. D'évaluer les offres au regard des critères de sélection définis dans la délibération de fixation des critères de jugement de l'AMI :
  - Qualité, conception et intégration du projet
  - Intérêt économique et contrepartie financière
  - Service rendu à l'utilisateur et à l'intérêt général
  - Capacité de l'opérateur et garanties
  - Aspects développement durable
3. De classer les offres et de proposer au Conseil Communautaire le ou les candidats retenus pour la phase de finalisation de la procédure.
4. De garantir la confidentialité de l'ensemble des informations portées à sa connaissance.

- **Dit** que la commission est créée pour la seule durée nécessaire à l'analyse des offres et à la présentation de son rapport. Elle sera dissoute de plein droit une fois sa mission achevée.

La commission rendra son avis à la majorité de ses voix ; En cas d'empêchement d'un titulaire, les suppléants seront appelés dans l'ordre du tableau.

### **13. Délégations accordées par le Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président en vertu de l'article L5211-10 du CGCT**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-6-1, L. 5211-1, L. 2121-29, L. 2121-20, L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de Haute-Savoie n° PREF DRCL BCLB-2025-0053 du 29 septembre 2025 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) à 46 membres ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Que les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir d'une part confier au Bureau les délégations permettant des prises de décisions plus stratégiques, et d'autre part confier des délégations au Président pour tout ce qui concerne les affaires courantes et le fonctionnement général de la communauté de communes, conformément aux dispositions suivantes.

- 1. Le Bureau reçoit délégation du Conseil communautaire pour prendre toute décision et régler toutes les affaires suivantes. Lorsque ces décisions comportent une incidence financière en dépenses, ces délégations ne pourront s'appliquer que lorsque les crédits sont prévus au budget.**

A) Administration générale :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre, d'études, de prestations intellectuelles, de fournitures et de services d'un montant compris entre 216.001 € HT et 430.000 € HT, ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux d'un montant compris entre 216.001 € HT et 2.000.000 € H.T ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de prendre toute décision de création de poste de fonctionnaire lorsque les postes sont inscrits au budget ;
- de la mise en œuvre du droit de préemption communautaire si l'exercice de ce droit se réalise pour un montant inférieur ou égal à 1.000.000 € ;
- de conclure les conventions de groupement de commande et les délégations de maîtrise d'ouvrage ainsi que toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée supérieure à 3 ans et jusqu'à une durée inférieure ou égale à 12 ans, y compris les périodes de reconduction ;

B) Administration des biens :

- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de réaliser par voie d'acquisition à l'amiable dans la limite de la consultation obligatoire des services fiscaux ou par expropriation dans la limite fixée par les services fiscaux ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà de 10.000 euros ;

C) Finances :

- de réaliser les admissions en non-valeur et les remises gracieuses ;
- de souscrire pour les besoins de trésorerie une ligne de trésorerie d'un montant supérieur à 500.000 €.

**2. Le Président reçoit délégation du Conseil communautaire pour prendre toute décision et régler toutes les affaires suivantes. Lorsque ces décisions comportent une incidence financière en dépenses, ces délégations ne pourront s'appliquer que lorsque les crédits sont prévus au budget.**

A) Administration générale :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de maîtrise d'œuvre, d'études, de prestations intellectuelles, de fournitures, de services et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 216.000€ HT ainsi que tous leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle dans la limite de la première instance et de l'appel y compris les procédures d'urgence, dont le référé ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules des services dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 7.600 € H.T ;
- de conclure toutes les conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure ou égale à 3 ans y compris les périodes de reconduction, à l'exception des conventions de groupement de commande et des délégations de maîtrise d'ouvrage ;

- d'adhérer et de renouveler les adhésions ainsi que de désigner des représentants de la 2CCAM à tous organismes présentant un intérêt pour la communauté de communes, à l'exception de l'adhésion à un établissement public ;
- d'adopter et de modifier les règlements d'exploitation des services que la communauté de communes organise en vertu de ses statuts.

#### B) Administration des biens :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans y compris les conventions d'occupation et d'utilisation des locaux nécessaires au fonctionnement des services publics intercommunaux ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10.000 euros ;
- de signer les permis de construire, démolir, autorisations de travaux et demande d'avis dans le cadre des procédures prévues au code de l'urbanisme et au code de la construction et de l'habitation et toutes autres autorisations nécessaires aux travaux réalisés par ou pour le compte de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;
- de conclure les conventions de servitude nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM ;
- de produire les avis de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes lorsqu'elle est saisie d'un projet d'acquisition sur le territoire de l'une des communes membres par l'Etablissement Public Foncier ou par une commune ;
- Signer les demandes d'avis dans le cadre des procédures formalisées avec les services de l'Etat ou ses services déconcentrés, notamment celles prévues aux termes du code de l'environnement ainsi que du code forestier ;

#### C) Finances :

- de faire toutes les démarches et constitution de dépôt des dossiers nécessaires à l'obtention de subventions ;
- de procéder, par voie de décision, à l'attribution individuelle des subventions par l'EPCI ;
- de créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- de réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer les actes nécessaires ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- de souscrire pour les besoins de trésorerie une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500.000 €.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante-six voix pour :**

- **Approuve** les délégations accordées au Bureau communautaire et au Président énoncées ci-dessus ;

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

*Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 29 avril 2026 à l'unanimité / la majorité par ~~40~~ 40 voix pour.*

*Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.*

*En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.*

*Un exemplaire papier est à la disposition du public.*

**Le Secrétaire de séance**

Lili TOUBIA

**Le Président**

Jean-Philippe MAS

